

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées à la direction générale de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Résolution 2015-09-9296 - 21 septembre 2015

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

**Version refondue telle que modifiée
par le règlement numéro 278-2023.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2015

**RELATIF AUX MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU TRANSPORT
ADAPTÉ AU SEIN DE LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté le règlement 220-2015 lors de sa séance ordinaire du 21 septembre 2015 adoptant ainsi les modalités et conditions administratives et financières du transport adapté au sein de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que dans le règlement 220-2015, il est question de la contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport adapté de la MRC;

CONSIDÉRANT que dans le règlement 220-2015, la contribution financière annuelle d'une municipalité locale pour le transport adapté est établie en pourcentage d'utilisation du service;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement 220-2015 pour la contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport adapté de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Sources le 21 juin 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt du présent projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC des Sources le 21 juin 2023 et que tous les membres du conseil ont reçu copie avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
et appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

ET RÉSOLU,

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le règlement 278-2023 modifiant le règlement 220-2015 relatif aux modalités et conditions administratives et financières du transport adapté au sein de la MRC des Sources – Contribution financière annuelle;
- décrète le règlement suivant :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement 220-2015 relatif aux modalités et conditions administratives et financières du transport adapté au sein de la MRC des Sources ».

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de faire suite à la prise de compétence en transport adapté de la MRC des Sources effectuée par la résolution 2015-08-9263 adoptée le 17 août 2015 en statuant sur les modalités et conditions administratives et financières du transport adapté.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS MUNICIPALES EN MATIERE DE TRANSPORT ADAPTE

Tel que précisé par l'article 48.39 de la Loi sur les transports du Québec (L.R.Q. c. T-12), toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

Afin de s'assurer que soit offert en tout temps un service de transport aux usagers du transport adapté, toute municipalité désirant mettre fin à son assujettissement à la compétence de transport adapté de la MRC devra prévoir, dans l'entente de cessation conclue avec la MRC, des mesures transitoires prises avec l'organisme mandataire de la MRC ou avec un tiers afin que le service de transport adapté soit donné à ses citoyens jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat avec un transporteur.

ARTICLE 5 ASSUJETTISSEMENT A LA COMPETENCE EN TRANSPORT ADAPTE

Une municipalité locale qui a exercé son droit de retrait relativement à la compétence régionale en matière de transport adapté peut s'assujettir à ladite compétence en adoptant une résolution en ce sens. Cette résolution doit être transmise par courrier recommandé au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté qui en informe le conseil.

ARTICLE 6 CESSATION D'ASSUJETTISSEMENT A LA COMPETENCE EN TRANSPORT ADAPTE

Une municipalité locale, qui n'a pas exercé son droit de retrait relativement à la compétence régionale en matière de transport adapté, peut cesser d'être assujettie à ladite compétence en adoptant une résolution en ce sens. Cette résolution doit être transmise par courrier recommandé au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté qui en informe le conseil. Une entente de cessation doit être conclue entre les parties concernant les modalités administratives et financières de cessation.

ARTICLE 7 PRISE D'EFFET DE L'ASSUJETTISSEMENT OU DE LA CESSATION

L'assujettissement ou la cessation d'assujettissement d'une municipalité locale à la compétence en matière de transport adapté prend effet à compter de la transmission au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de la résolution en ce sens. Afin d'offrir le service de transport adapté aux citoyens de la municipalité, des modalités transitoires devront être convenues dans l'entente de cessation qui sera effectuée avec la MRC. Dans le cas où une municipalité locale se prévaudrait de l'article 10.2 du Code municipal pour s'assujettir à la compétence de la MRC, cette dernière devrait fournir le service à ladite municipalité dès qu'elle sera en mesure de la desservir et ce, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 MODALITES FINANCIERES DE L'ASSUJETTISSEMENT A LA COMPETENCE EN TRANSPORT ADAPTE

La municipalité locale désirant s'assujettir à la compétence en transport adapté de la MRC doit conclure avec cette dernière une entente d'intégration dans laquelle sont déterminées les modalités financières et administratives de réintégration.

Sans restreindre les modalités de l'entente, celle-ci doit comprendre les éléments suivants :

- 8.1 À compter de la transmission de sa résolution, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.
- 8.2 La municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté, durant un exercice financier en cours, doit contribuer aux dépenses du service de transport adapté régional, en proportion du nombre de jours non écoulés audit exercice financier et eu égard à sa contribution financière annuelle (quotes-parts MRC).
- 8.3 La municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, payer les immobilisations non amorties du service de transport adapté, en proportion de sa contribution financière annuelle.
- 8.4 La municipalité locale qui s'assujettit à la compétence de la MRC en matière de transport adapté n'a aucun droit rétroactif à l'égard du partage des surplus ayant été générés relativement à cette compétence au sein de la MRC.

ARTICLE 9 MODALITES FINANCIERES DE LA CESSATION DE L'ASSUJETTISSEMENT A LA COMPETENCE EN TRANSPORT ADAPTE

La municipalité locale désirant mettre fin à son assujettissement à la compétence en transport adapté de la MRC doit conclure avec cette dernière une entente de cessation dans laquelle sont déterminées les modalités financières et administratives de cessation.

Sans restreindre les modalités de l'entente, celle-ci doit comprendre les éléments suivants :

- 9.1 À compter de la transmission de sa résolution, la municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence en matière de transport adapté ne contribue plus aux dépenses du service et ses représentants au conseil ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.
- 9.2 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit acquitter sa contribution pour toute dépense d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit de retrait
- 9.3 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, contribuer ou continuer de contribuer aux coûts d'acquisition ou de location d'équipement mis en commun jusqu'au paiement final ou payer en un seul versement le solde de sa part en capital relative à cette acquisition.
- 9.4 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, assumer sa contribution pour toute dépense d'immobilisation pour le résidu de la période d'amortissement du règlement d'emprunt antérieur à son retrait ou verser la quote-part sur le solde en capital des règlements d'emprunt antérieur au retrait.
- 9.5 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté est en droit de réclamer sa part, proportionnelle au pourcentage de son investissement, d'un surplus, d'un actif ou d'un bien. Dans le cas d'un bien, l'entente de cessation doit statuer sur les critères de rachat de ce bien en tenant compte de sa dévaluation.
- 9.6 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, en vertu de l'article 48.39 de la Loi sur les transports du Québec (L.R.Q. c. T-12), contracter avec une personne ou un organisme afin de fournir le service de transport adapté aux personnes handicapées de son territoire. Des modalités transitoires permettant que le service demeure dispensé aux usagers de la municipalité locale, incluant la prestation de services de l'organisme mandataire de la MRC ou d'un tiers selon les préférences de la municipalité, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat avec un prestataire de service, doivent être prévues à l'entente de cessation.

ARTICLE 10 CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE

Article 10
modifié
par
l'article 4
du
règlement
numéro
278-2023.

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport adapté de la MRC est établie selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et le présent règlement prévoit une règle d'indexation annuelle entre 1 et 3 % avec une option de 1 % supplémentaire discrétionnaire par le conseil de la MRC des Sources dans le cadre de l'exercice budgétaire annuel, le taux de référence de l'IPC est le 1^{er} juillet de chaque année.

À titre d'exemple, pour l'année 2023, la contribution de la MRC au transport adapté, selon la RFU et l'indexation de 2 %, est d'un montant de 71 950 \$, ainsi réparti :

Contribution des municipalités 2023

MUNICIPALITÉS	RFU	Montant QP TA 2023 Réparti selon la RFU
Danville	455 558 444 \$	19 781,38 \$
Ham-Sud	91 570 110 \$	3 976,18 \$
Saint-Adrien	94 034 000 \$	4 083,17 \$
Saint-Camille	86 927 302 \$	3 774,58 \$
Saint-Georges-de-Windsor	175 011 375 \$	7 599,39 \$
Val-des-Sources	554 725 789 \$	24 087,45 \$
Wotton	199 156 694 \$	8 647,84 \$
	1 656 983 714 \$	71 950 \$

**Article 11
abrogé par
l'article 5
du
règlement
numéro
278-2023.**

ARTICLE 11 PERCEPTION DES MODALITES FINANCIERES

Abrogé

ARTICLE 12 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Avis de motion	:	Le 17 août 2015
Adoption du projet de règlement	:	Le 17 août 2015
Adoption du règlement	:	Le 21 septembre 2015
Publication	:	Le 21 octobre 2015
Entrée en vigueur	:	Le 21 octobre 2015

Règlement numéro 278-2023 modifiant le règlement 220-2015 relatif aux modalités et conditions administratives et financières du transport adapté au sein de la MRC des Sources – Contribution financière annuelle

Avis de motion	:	Le 21 juin 2023
Adoption du projet de règlement	:	Le 21 juin 2023
Publication	:	Le 22 juin 2023
Adoption du règlement	:	Le 23 août 2023
Publication	:	Le 29 août 2023
Entrée en vigueur	:	Le 29 août 2023

Adoptée à l'unanimité.